



Entité Adjudicatrice :  
Groupement d'Intérêt Economique (GIE)  
**DRAGAGES-PORTS**

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  
**(CCAP)**

**OBJET DU MARCHE**  
**CREATION D'UNE CABINE AVEC BLOC SANITAIRE POUR LA**  
**DRAGUE GAMBE D'AMFARD**

**Marché 25007**



**DRAGAGES-PORTS** – 38 boulevard des Belges CS 11600 – 76107 ROUEN cedex 1  
Tél. : +33 (0)2.32.76.45.50 – Courriel : [gie@dragages-ports.fr](mailto:gie@dragages-ports.fr)

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE RÉGI PAR LES ARTICLES L-251-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE  
SIRET : 317 665 420 00046 - NAF : 5222Z - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 81 317 665 420

## Sommaire

<b>Article 1 -Entité adjudicatrice</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 - Objet et forme du marché</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 - Décomposition</b>	<b>4</b>
3.1 – Allotissement	4
3.2 - Tranches	4
3.3 - Phases	4
3.4 Réalisation de travaux similaires	4
<b>Article 4 - Pièces contractuelles</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 - Durée de l'accord-cadre</b>	<b>5</b>
<b>Article 6- Modalités d'exécution des prestations</b>	<b>5</b>
6.1 - Représentants de l'acheteur	5
6.2 - Représentants du titulaire	5
6.4 – Lieu d'exécution du marché	5
6.4 - Obligation de conseil	5
6.5 - Obligation d'information	6
6.6 – Réunions	6
6.7 - Conformité aux normes	6
6.8 – Plans d'exécution, note de calcul, documents techniques, et autres	6
6.9 – Préparation de chantier	7
6.10 – Gestion des déchets	7
6.11 – Protection des ouvrages	7
<b>Article 7 – Documentation après exécution</b>	<b>7</b>
7.1 – Dossier des Ouvrages Exécutés – DOE	7
7.2 Supports	8
<b>Article 8 – Hygiène et sécurité</b>	<b>8</b>
<b>Article 9 – Dommages</b>	<b>8</b>
<b>Article 10 – Pénalités de retard</b>	<b>8</b>
10.1 - Pénalités de retard dans les interventions et délais d'exécution	9
10.2 - Pénalités pour absence de port d'équipement individuel de protection	9
10.3 - Pénalités pour retard dans la remise des documents	9
10.4 - Pénalités pour absence aux réunions	9
10.5 - Pénalité relative à la sous-traitance	9
10.6 - Conditions de mise en œuvre des pénalités	9
<b>Article 11 - Prix et règlement</b>	<b>10</b>
11.1-Contenu des prix	10
11.2-Variation des prix	10

<b>11.3-Modalités de règlement</b>	<b>10</b>
11.3.1-TVA	10
11.3.2-Présentation des demandes de paiement	10
11.3.3-Délais de paiement	11
11.3.4-Intérêts moratoires	11
11.4.3 - Répartition des paiements	11
<b>11.4-Périodicité des paiements</b>	<b>11</b>
<b>11.5 - Délais de paiement</b>	<b>11</b>
<b>11.6 - Intérêts moratoires</b>	<b>11</b>
<b>11.7 - Avance</b>	<b>12</b>
<b>Article 12 – Réception</b>	<b>12</b>
<b>Article 13 - Sous traitance</b>	<b>12</b>
<b>Article 14 - Obligations administratives du titulaire</b>	<b>13</b>
14.1.- Lutte contre le travail illégal	14
14.2 - Lutte contre le travail dissimulé	14
14.3 - Autres obligations du titulaire	14
<b>Article 15 - Assurances</b>	<b>15</b>
<b>Article 16 – Garantie</b>	<b>15</b>
<b>Article 17 - Confidentialité</b>	<b>16</b>
<b>Article 18 - Résiliation</b>	<b>16</b>
<b>Article 19 - Différends et litiges</b>	<b>16</b>
<b>Article 20 - Dérogations aux documents généraux</b>	<b>16</b>

## Article 1 -Entité adjudicatrice

### **DRAGAGES-PORTS**

38 boulevard des Belges

CS11600

76107 ROUEN cedex 1

Représenté par Monsieur Franck BRUGER, administrateur, nommé par décret

Ci-après désigné « GIE Dragages-Ports »

## Article 2 - Objet et forme du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la création d'une cabine avec bloc sanitaire pour la drague Gambe d'Amfard.

## Article 3 - Décomposition

### 3.1 – Allotissement

Le présent marché n'est pas décomposé en lot.

En effet, l'exécution des prestations ne peut être scindée en lots séparés car ce découpage en lots serait de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement difficile.

### 3.2 - Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

### 3.3 - Phases

Le présent marché n'est pas décomposé en phases.

### 3.4 Réalisation de travaux similaires

Le marché qui sera attribué à l'issue de la procédure de mise en concurrence, pourra faire l'objet le cas échéant de marchés ayant pour objet la réalisation de travaux similaires, conformément à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

## Article 4 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et de son annexe composée de la décomposition du prix global et forfaitaire.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par l'entité adjudicatrice fait seul foi, et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021). Ce document bien que non joint à l'ensemble des pièces transmises aux opérateurs économiques, est accessible gratuitement sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421> et est réputé connu de ces derniers
- Le mémoire technique du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de dispositions contradictoires entre les documents susmentionnés, ce sont les dispositions du document de rang supérieur qui s'appliquent.

## Article 5 - Durée de l'accord-cadre

Le marché prend effet à compter de sa notification. Le délai global d'exécution est de huit (8) mois y compris période de préparation à laquelle s'ajoute une année de garantie de parfait achèvement. Les délais d'exécution seront ceux définis dans le planning d'exécution des prestations remis par l'entreprise au titre de son offre.

A titre indicatif, il est prévu une date de démarrage des travaux en septembre 2024.

Le marché prend fin à la réception de l'ensemble des travaux prévus dans le cahier des clauses techniques particulières. Il ne sera pas reconduit.

## Article 6- Modalités d'exécution des prestations

### 6.1 - Représentants de l'acheteur

Dès la notification du marché, un ordre de service signé de la Personne Responsable du Marché désignera son ou ses représentant(s) et indiquera l'étendue de leurs délégations pour l'exécution du marché.

### 6.2 - Représentants du titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désignera son représentant qui sera l'interlocuteur unique du représentant de l'acheteur.

Les travaux confiés au titulaire devront être exécutés sous le contrôle et la responsabilité de son encadrement.

Le titulaire s'engage à affecter le personnel et le matériel nécessaires tant en nombre qu'en qualification pour effectuer les prestations qui lui seront confiées au titre du présent marché.

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'acheteur pour toute question, touchant directement ou indirectement à la réalisation des travaux.

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux, lorsque la personne nommément désignée n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae par écrit, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l'acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai quinze jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l'acheteur est motivée. A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

### 6.4 – Lieu d'exécution du marché

Les travaux sont réalisés sur la drague Gambe d'Amfard

Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine

HAROPA PORT

71 Quai Colbert 76600 LE HAVRE

### 6.4 - Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations réalisées pour l'entité adjudicatrice. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Le titulaire est

astreint, à un devoir de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. Le titulaire est appelé à être force de proposition.

### 6.5 - Obligation d'information

Il appartient au titulaire de mettre en garde l'entité adjudicatrice contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission. Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre afin de répondre à toute question, par mail et téléphone.

### 6.6 – Réunions

Les prestations, objet du présent marché, seront effectuées en étroite liaison avec les représentants accrédités de l'acheteur. Les travaux feront l'objet a minima de **6 réunions en présentiel ou en distanciel** :

- 15 jours après la notification du marché : une **réunion de planification projet** avec le GIE Dragages Ports et HAROPA Port du Havre
- Un mois après la notification du marché : une **réunion de présentation des produits** retenus et des coloris par le titulaire pour validation (chez le titulaire ou à GIE Dragages Ports).
- Un mois et demi après la notification du marché : **validation des produits et coloris** par le GIE Dragages-Ports.
- Deux mois et demi après la notification du marché : **présentation des plans de détail** ;
- Quatre mois après la notification du marché : une **réunion de préparation des travaux à bord du navire, remise des copies des certificats matières et matériels par le titulaire** ;
- Huit mois au plus tard après la notification du marché : **réception des travaux** par l'entité adjudicatrice avec remise du dossier technique en 4 exemplaires

Des réunions supplémentaires sont susceptibles de se dérouler à la demande du GIE Dragages-Ports.

### 6.7 - Conformité aux normes

Les travaux devront être en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les travaux devront être effectués en tout point conformément aux dispositions du Code du Travail.

La réalisation devra répondre à toutes les normes réglementaires et être conforme aux définitions techniques et de qualité annoncées par le CCTP.

Tout élément sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier les prescriptions et consignes d'installation et de mise en service. Seront également joints les certificats de conformité relatifs aux travaux livrés.

L'acheteur se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par les agents du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'acheteur au responsable du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'acheteur pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

### 6.8 – Plans d'exécution, note de calcul, documents techniques, et autres

Les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées et les plans de fabrication sont à la charge du titulaire.

Il vérifie les cotes sur place avant établissement de ses plans d'exécution et réalisation de ses travaux.

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Pendant la période de préparation, le titulaire établit les documents d'exécution (dessins, spécifications et calculs) des ouvrages dont il a la charge au titre du marché. Les documents sont soumis au visa du maître d'œuvre ou de l'acheteur.

Les documents que le titulaire doit établir au titre de son marché seront fournis à l'acheteur dans les délais contractuels durant la période de préparation et à défaut 30 jours avant commande, début de fabrication ou d'exécution des ouvrages concernés. Si l'acheteur constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de 15 jours pour en informer le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir des nouveaux documents corrigés. L'entité adjudicatrice délivre son visa sur les documents conformes au projet. L'entrepreneur ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui, en temps voulu, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

## 6.9 – Préparation de chantier

La période de préparation est la période pendant laquelle, avant exécution proprement dite des travaux, l'acheteur et le titulaire ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages.

A la première réunion de chantier, il sera fixé le calendrier détaillé d'exécution de la prestation. Ce calendrier est daté et signé par le titulaire.

## 6.10 – Gestion des déchets

Un déchet est toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon. Les déchets sont classés en trois catégories définies à l'article R541-8 du code de l'environnement :

- Les déchets dangereux ;
- Les déchets inertes ;
- Les déchets ménagers et assimilés.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et l'article L.541-1 du code de l'environnement promeuvent les principes de réduction à la source des déchets, de leur valorisation, leur réemploi, ainsi que leur recyclage.

Le titulaire doit enlever du chantier à la date prévue au calendrier d'exécution le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en excédent, les installations de chantier, y compris les déchets.

Si cela n'est pas fait, l'acheteur peut, 15 jours après mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse faire de réclamation.

Les déchets de chantier sont gérés et enlevés par le titulaire conformément à la réglementation en vigueur.

## 6.11 – Protection des ouvrages

Jusqu'à la réception des travaux, le titulaire doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement. En cas de nécessité, l'acheteur et le titulaire se concertent afin de définir les mesures les plus appropriées pour la mise en sécurité du chantier.

Le titulaire doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages de l'acheteur. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

## Article 7 – Documentation après exécution

### 7.1 – Dossier des Ouvrages Exécutés – DOE

Le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur tout document utile à la bonne compréhension de ses travaux et nécessaire à une parfaite réalisation de ses ouvrages.

Le dossier contient a minima :

- Les plans et détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés ;
- Les détails d'exécution de tous les ouvrages définitivement exécutés ;
- Les notes de calculs justificatives ;
- Les avis techniques et classements des différents matériaux mis en œuvre ;
- Les bordereaux et résultats des essais ;
- Une liste de la marque et des références de tous les matériels et matériaux installés ;
- Une liste de tous les fabricants des matériels et matériaux installés et une nomenclature de tous les incidents de marche pouvant survenir et les moyens à utiliser ;
- Une notice d'entretien

Généralement, les DOE sont le rassemblement :

- De l'ensemble des plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés (plans généraux de la maîtrise d'œuvre mis à jour, plans des réseaux enterrés et plans d'exécution de chaque entreprise)
- Des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance (fournies par les entreprises ou leurs fournisseurs) des éléments d'équipement mis en œuvre.

## 7.2 Supports

Tous les dossiers remis par le Titulaire à l'acheteur seront établis et formalisés comme suit

- Chacun d'eux sera remis sous format Word ou Power Point.

Pour les fichiers, les logiciels utilisés pourront être :

- Adobe Acrobat Reader version 7 ou au-delà ;
- AutoCAD (.dwg) pour les plans.
- Microsoft WORD version 2010 ou équivalents pour les documents écrits ;
- Microsoft EXCEL version 2010 ou équivalent pour les tableaux de chiffres ;

Les dossiers devront également être remis sous format papier.

Les certificats des matériaux et matériels installés seront remis sous forme papier (4 exemplaires) et numérique au format compatible Adobe (.pdf) avant le début des travaux.

## Article 8 – Hygiène et sécurité

Le titulaire, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité sur le chantier, notamment en mettant en œuvre les principes généraux de prévention auxquels il est soumis. Il est aussi tenu de respecter les règlements de voirie. En tant qu'employeur, il prend aussi les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs qu'il emploie (actions d'information et de formation notamment à la sécurité ; mise en place d'une organisation et de moyens adaptés). À ce titre, le titulaire veille au respect des mesures d'hygiène sur le chantier et s'assure que les équipements de travail (par exemple engins de levage, engins de chantier, échafaudages, gardes corps, filets) et les équipements de protection individuelle (casques harnais) soient conformes et adaptés aux travaux à réaliser et le cas échéant aient fait l'objet des vérifications réglementaires auxquelles ces équipements sont soumis.

## Article 9 – Dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens de l'acheteur ou de son représentant du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

## Article 10 – Pénalités de retard

Les pénalités s'entendent, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour ou le délai d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, l'application des pénalités est réalisée sans mise en demeure préalable.

### 10.1 - Pénalités de retard dans les interventions et délais d'exécution

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Le calendrier d'exécution du marché est fixé par l'entité adjudicatrice.

### 10.2 - Pénalités pour absence de port d'équipement individuel de protection

En cas d'absence, totale ou partielle, de port d'EPI, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par jour et par personne.

### 10.3 - Pénalités pour retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents, il sera appliqué, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité de retard de 100 € par jour calendaire de retard prévu dans l'offre technique du titulaire.

### 10.4 - Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence à une des réunions, d'ordre administratif ou technique, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer au titulaire sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 euros HT, par absence constatée par l'acheteur.

### 10.5 - Pénalité relative à la sous-traitance

Conformément à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants au maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité journalière égale à 1/1000 du montant hors taxes du marché.

### 10.6 - Conditions de mise en œuvre des pénalités

Les pénalités sont forfaitaires, non révisables, cumulables entre elles.

Les pénalités sont exigibles du seul fait générateur du manquement contractuel qu'elles visent à prévenir, sans que l'acheteur ait à apporter la preuve de l'existence, même future, d'un préjudice certain.

Les pénalités prévues au présent accord-cadre ne sont pas libératoires. De fait, leur paiement par le titulaire n'est pas de nature à le délier de ses obligations contractuelles.

En outre, les pénalités sont prononcées sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le titulaire pourrait être tenu par ailleurs à raison notamment de la mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle vis-à-vis de l'acheteur.

En tant que sanctions contractuelles elles sont exclusivement stipulées en vue de contraindre le titulaire à exécuter ses obligations conformément aux attentes de l'entité adjudicatrice dans les délais et selon les conditions du présent marché ; elles n'ont ainsi pas pour objet de réparer les préjudices qui seraient éventuellement subis par l'entité adjudicatrice à raison et en conséquence du manquement contractuel qu'elles ont pour but de prévenir.

Le montant des pénalités établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre des factures émises.

## Article 11 - Prix et règlement

### 11.1-Contenu des prix

Les prestations sont rémunérées à prix global et forfaitaire.

Le montant global et forfaitaire est détaillé dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de l'objet du marché, y compris les frais généraux, impôts et taxes fiscales et parafiscales. Ils prennent en compte l'ensemble des prescriptions, et des sujétions en découlant, définies par les documents contractuels du marché.

### 11.2-Variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes pendant toute la durée du marché.

### 11.3-Modalités de règlement

#### 11.3.1-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

#### 11.3.2-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à l'entité adjudicatrice une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et formalisées par une facture qui comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- Le numéro et la date du marché, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- Le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Elles sont adressées sous forme papier à l'adresse suivante :

GIE DRAGAGES-PORTS  
38 Boulevard des Belges  
CS11600  
76107 ROUEN Cedex 1

Ou par courriel à l'adresse suivante : [factures@dragages-ports.fr](mailto:factures@dragages-ports.fr)

### 11.3.3-Délais de paiement

Les règlements intervenant au titre de l'exécution du marché au bénéfice du titulaire ou mandataire, cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans le délai fixé à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, soit dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

### 11.3.4-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités

### 11.4.3 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### 11.4-Périodicité des paiements

Les prestations sont réglées, conformément aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG Travaux, par acomptes mensuels sur la base des prestations réellement exécutées.

Le solde du marché est réglé conformément à l'article 12.3 du CCAG Travaux.

### 11.5 - Délais de paiement

Les règlements intervenant au titre de l'exécution du marché au bénéfice du titulaire ou mandataire, cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct, s'effectueront dans le délai fixé à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, soit dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

### 11.6 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la Commande Publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

### 11.7 - Avance

Sans objet.

## Article 12 – Réception

Le titulaire avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis.

Les opérations préalables à la décision de réception des travaux font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et le titulaire.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

S'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception tel que cité ci-dessus.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix. Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

## Article 13 - Sous traitance

Les dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance régissent le recours à la sous-traitance au titre du présent marché.

La déclaration de sous-traitance est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire qui sous-traite l'exécution de certaines parties de son marché doit, au préalable adresser au représentant du GIE Dragages-Ports, sa demande de sous-traitance par lettre recommandée avec avis de réception ou la remettre contre reçu, en présentant le sous-traitant ainsi que ses garanties et capacités. Conformément à l'article R. 2193-4 du code précité, si le GIE Dragages-Ports n'a pas répondu à cette demande dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de sa réception, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant sont réputés acquis.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant est transmise dans le projet de déclaration de sous-traitance – formulaire DC4\* accompagné de l'ensemble des attestations, déclarations et renseignements justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :

- ✓ Le formulaire DC2\* dûment complété et signé par le représentant habilité du sous-traitant et accompagné des certificats qui y sont mentionnés ;
- ✓ Les attestations et certificats fiscaux et sociaux ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant n'entre dans aucun cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;
- ✓ Le numéro de SIREN du sous-traitant ;
- ✓ Les attestations d'assurance du sous-traitant ;
- ✓ La présentation détaillée des capacités du sous-traitant (moyens et références) le cas échéant.

\* Formulaires téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le GIE Dragages-Ports notifie au titulaire et au sous-traitant concerné l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître au GIE Dragages-Ports le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire.

Le représentant du GIE Dragages-Ports peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché.

Conformément à l'article R. 2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement dès que le montant des prestations qui lui sont confiées est supérieur à 600 euros toutes taxes comprises.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché aurait pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct dudit sous-traitant.

Le titulaire communique le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au représentant du GIE Dragages-Ports lorsque celui-ci en fait la demande.

Le GIE Dragages-Ports peut résilier le marché pour faute du titulaire si ce dernier a sous-traité une partie des prestations en contrevenant aux dispositions contractuelles, législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance. Il en est de même s'il a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de la demande de sous-traitance.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable de l'ensemble des prestations sous-traitées vis-à-vis du GIE Dragages-Ports.

## Article 14 - Obligations administratives du titulaire

Le titulaire s'engage à produire, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les documents au regard de ses obligations fiscales et sociales :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas le présent article, l'acheteur se réserve le droit de résilier le présent marché sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

#### 14.1.- Lutte contre le travail illégal

Le titulaire s'engage à n'affecter à l'exécution des prestations, objet du présent marché, que des salariés régulièrement embauchés. Conformément à la législation en vigueur, il atteste qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, d'une disposition législative ou réglementaire ou du jugement d'un tribunal.

Le Titulaire certifie sur l'honneur que les prestations seront réalisées par des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail, et qu'il a effectué toutes déclarations sociales ainsi que fiscales concernant la taxe professionnelle de l'exercice antérieur.

Toute déclaration fausse ou mensongère sera constitutive d'une faute grave pouvant donner lieu à résiliation.

S'il fait appel, pour l'exécution du présent marché, à des salariés de nationalité étrangère, le Titulaire s'engage à ce que ces salariés soient autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En aucun cas et quelle que soit la durée des prestations, le personnel du titulaire ne pourra être assimilé juridiquement au personnel salarié de l'acheteur ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

#### 14.2 - Lutte contre le travail dissimulé

Le candidat est tenu au respect des dispositions en vigueur dans le code du travail et notamment des dispositions de l'article L8221-5 du code du travail, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – art 105, le Titulaire déclare avoir souscrit aux déclarations relatives aux salaires ou cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales.

Dans l'hypothèse où il serait informé en cours d'exécution du marché de l'intervention du titulaire en situation irrégulière, l'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat sans formalité judiciaire si le Titulaire, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser la situation, ne s'exécute pas sans délai.

#### 14.3 - Autres obligations du titulaire

En cas de modifications importantes au fonctionnement de la société, le titulaire notifie immédiatement à l'entité adjudicatrice toute modification survenant après notification du contrat et pendant toute sa durée de validité, relative :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager,
- Aux numéros d'appel, de fax ou mail d'assistance technique,
- À la forme juridique sous laquelle exerce son activité,
- À sa raison sociale ou sa dénomination,
- À son domicile ou son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- La domiciliation des paiements,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

S'il ne respecte pas ces obligations, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'Article 20 – RESILIATION du présent CCAP.

## Article 15 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux.

Il s'engage dans les quinze jours qui suivent la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci à remettre une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur simple demande de l'Ecole et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'(es) attestation(s) devra (ont) préciser :

- Le nom de la compagnie ;
- Les risques couverts ;
- Les qualifications professionnelles et activités assurées ;
- Les conditions de garanties ;
- Les montants des garanties ;
- La date d'expiration des garanties prévues aux contrats ;
- Le numéro des polices.

Le titulaire s'engage à informer expressément la personne publique de toute modification de son contrat d'assurance.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Article 16 – Garantie

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;
- Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

## Article 17 - Confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Toute communication externe relative au marché, effectuée par le titulaire du marché ou l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, est interdite sauf à obtenir préalablement du représentant de l'acheteur un accord écrit qui portera à la fois sur le contenu et sur le moment choisi pour cette communication externe.

## Article 18 - Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

## Article 19 - Différends et litiges

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'entité adjudicatrice.

Tribunal administratif de Rouen  
Adresse : 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN  
Téléphone : +33 2 35 58 35 00  
Fax : +33 2 35 58 35 03  
Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr)

## Article 20 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations au CCAG-Travaux explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du CCAP		Articles du CCAG-Travaux
4	<b>Dérogent</b>	4.1
6.3		3.4.2
10		19.2.1 et 19.3
12		41.1

